

Exigences relatives à l'obtention du droit d'exercice de l'expertise comptable / la comptabilité publique après l'agrément

En vertu de la protection du public et des exigences réglementaires provinciales, tous les membres qui ont le droit d'offrir des services d'expertise comptable / de comptabilité publique sont tenus de satisfaire aux normes applicables. Les exigences en matière de formation, d'évaluation et d'expérience pratique applicables aux candidats CPA qui veulent obtenir le droit d'exercice de l'expertise comptable / la comptabilité publique au moment de leur agrément sont définies dans les *Politiques de formation harmonisées des CPA*, les directives sur l'Examen final commun et les *Exigences en matière d'expérience pratique des CPA*.

Les candidats qui satisfont aux exigences du cheminement en certification au chapitre de la formation, de l'évaluation et de l'expérience pratique satisfont aux exigences relatives à l'obtention du droit d'exercice de l'expertise comptable / la comptabilité publique au moment de leur agrément.

Les membres peuvent également satisfaire à ces exigences après l'agrément en satisfaisant à des exigences supplémentaires en matière de formation, d'évaluation et d'expérience. Certains ressorts territoriaux offrent plusieurs parcours pour l'obtention du droit d'exercice de l'expertise comptable / la comptabilité publique après l'agrément. Pour obtenir plus de précisions sur ces exigences, veuillez communiquer avec [l'organisation comptable de votre province ou région](#).

Remarque : Les exigences relatives à l'obtention du droit d'exercice après l'agrément ne s'appliquent pas aux membres des organisations d'origine qui ont obtenu le droit d'exercer l'expertise comptable / la comptabilité publique, mais qui ne l'ont pas exercé depuis plus de cinq ans. Les exigences applicables au retour à l'exercice après un arrêt prolongé sont en cours d'élaboration.

Admissibilité à l'obtention du droit d'exercice de l'expertise comptable / la comptabilité publique après l'agrément

Remarque : Certains ressorts territoriaux ont établi différentes catégories de droits d'exercice de l'expertise comptable / la comptabilité publique. Dans les provinces ou régions où il n'existe qu'un seul type de droit d'exercice, les exigences du parcours Audit s'appliquent. Pour obtenir de plus amples informations, veuillez communiquer avec [l'organisation comptable de votre province ou région](#).

Les personnes qui peuvent obtenir le droit d'exercice en audit, en examen et en compilation après l'agrément sont les suivantes :

- les membres en règle qui ont satisfait :
 - aux exigences relatives à l'agrément au terme d'un cheminement hors expertise comptable / comptabilité publique et dans le cadre du processus d'agrément CPA, ou
 - aux exigences relatives à l'agrément au terme d'un cheminement hors expertise comptable / comptabilité publique d'une organisation d'origine, mais n'ont pas satisfait aux exigences de cette organisation concernant l'exercice de l'expertise comptable / la comptabilité publique

- les étudiants/candidats CPA qui, au terme d'un cheminement hors expertise comptable / comptabilité publique, ont satisfait :
 - à toutes les exigences (en matière de formation, d'évaluation et d'expérience) établies pour devenir membre CPA et qui sont en attente de l'agrément
 - aux exigences en matière de formation et d'examen dans le cadre du parcours expertise comptable / comptabilité publique, sans avoir satisfait aux exigences en matière d'expérience qui s'y rattachent. Ces étudiants/candidats doivent satisfaire aux exigences en matière d'expérience établies pour l'obtention du droit d'exercice de l'expertise comptable / la comptabilité publique dans les 30 mois suivant leur agrément, et aux exigences en matière de formation, d'évaluation et d'expérience pratique dans les 5 ans suivant leur agrément. Pour obtenir de plus amples informations, veuillez vous reporter au [chapitre 2.2.4 du document *Exigences en matière d'expérience pratique des CPA*, « Mécanisme de mise à niveau préapprouvé en certification »](#).

Droit d'exercice en audit

Pour obtenir le droit d'exercice en audit (si, dans votre province ou région, ce droit est octroyé séparément), les membres admissibles et les étudiants/candidats doivent :

- Réussir le Programme postagrément en comptabilité publique (PPCP), élaboré au niveau national et diffusé au niveau régional, qui comprend le module PPCP et l'examen du PPCP (voir ci-dessous pour de plus amples informations)
- Satisfaire aux exigences en matière d'expérience pratique relatives à l'exercice de l'expertise comptable / la comptabilité publique applicables dans leur province ou région :
 - deux ans en cabinet dans une période de cinq années consécutives
 - 1 250 heures facturables en certification, dont au moins 625 en audit d'informations financières historiques
 - profondeur en Audit et certification
 - l'expérience doit être acquise dans le cadre d'un stage avec cheminement préapprouvé permettant d'acquérir de l'expérience admissible en prestation de services d'audit
 - toute exigence supplémentaire applicable dans leur province ou région

Droit d'exercice en examen

Pour obtenir le droit d'exercice en examen (si, dans votre province ou région, ce droit est octroyé séparément), les membres admissibles et les étudiants/candidats doivent :

- Réussir le Programme postagrément en comptabilité publique (PPCP), élaboré au niveau national et diffusé au niveau régional, qui comprend le module PPCP et l'examen du PPCP (voir ci-dessous pour de plus amples informations)
- Satisfaire aux exigences en matière d'expérience pratique pour l'obtention du droit d'exercice en examen applicables dans leur province ou région :
 - deux ans en cabinet dans une période de cinq années consécutives
 - 1 250 heures facturables, dont au moins 625 doivent être consacrées à des missions de certification d'informations financières historiques
 - atteindre le niveau 2 dans au moins deux sous-domaines en Audit et certification (pour plus de précisions, se reporter à l'[Annexe A des *Exigences en matière d'expérience pratique des CPA*](#))
 - l'expérience doit être acquise dans le cadre d'un stage avec cheminement préapprouvé permettant d'acquérir de l'expérience admissible en prestation de services d'examen
 - toute exigence supplémentaire applicable dans leur province ou région

Exigences relatives à l'obtention du droit d'exercice en audit et en examen après l'agrément

Titre	Exigences supplémentaires en matière de formation	Exigences supplémentaires en matière d'évaluation	Exigences supplémentaires en matière d'expérience
CPA	Module de formation du PPCP	Examen du PPCP	Exigences en matière d'expérience pratique applicables dans leur province ou région
Titre d'origine de CA	Aucune	Aucune	Exigences en matière d'expérience pratique applicables dans leur province ou région
Titre d'origine de CMA	Module de formation du PPCP	Examen du PPCP	Exigences en matière d'expérience pratique applicables dans leur province ou région
Titre d'origine de CGA	Module de formation du PPCP	Examen du PPCP	Exigences en matière d'expérience pratique applicables dans leur province ou région

Droit d'exercice en compilation

Pour obtenir le droit d'exercice en compilation, les membres admissibles et les étudiants/candidats doivent :

- Réussir le module optionnel Fiscalité du Programme de formation professionnelle des CPA (PFP des CPA), y compris l'examen (le membre n'est pas tenu de suivre le PPCP ni de réussir l'examen connexe). Les membres CGA qui ont réussi le module CGA optionnel Fiscalité avancée des particuliers et des sociétés [TX2] ne seront pas tenus de suivre le module optionnel Fiscalité du PFP des CPA
- Satisfaire aux exigences en matière d'expérience pratique pour l'obtention du droit d'exercice en compilation applicables dans leur province ou région :
 - deux ans en cabinet dans une période de cinq années consécutives
 - 625 heures dans des missions de compilation (les heures consacrées à l'audit ou à l'examen d'informations financières historiques sont acceptées à titre d'heures consacrées à des missions de compilation). Pour obtenir de plus amples informations, se reporter à l'[Annexe A des Exigences en matière d'expérience pratique des CPA](#)
 - expérience supplémentaire en fiscalité et en services-conseils
 - l'expérience peut être acquise :
 - » dans le cadre d'un stage avec cheminement préapprouvé permettant d'acquérir de l'expérience en prestation de services de compilation ou d'un stage avec vérification de l'expérience
 - » dans un bureau de CPA inscrit aux fins de la prestation de services de compilation (ou d'audit ou d'examen), **OU** sous la supervision d'un mentor dûment qualifié agissant à titre de responsable du contrôle qualité de la mission, qui vérifiera tous les états avant leur remise
 - satisfaire à toute exigence supplémentaire applicable dans leur province ou région

Exigences de mise à niveau pour l'obtention du droit d'exercice en compilation après l'agrément

Titre	Exigences supplémentaires en matière de formation	Exigences supplémentaires en matière d'évaluation	Exigences supplémentaires en matière d'expérience
CPA	Module optionnel du PFP des CPA portant sur la fiscalité	Examen du module optionnel du PFP des CPA portant sur la fiscalité	Exigences en matière d'expérience pratique applicables dans leur province ou région
Titre d'origine de CA	Aucune	Aucune	Exigences en matière d'expérience pratique applicables dans leur province ou région
Titre d'origine de CMA	Module optionnel du PFP des CPA portant sur la fiscalité	Examen du module optionnel du PFP des CPA portant sur la fiscalité	Exigences en matière d'expérience pratique applicables dans leur province ou région
Titre d'origine de CGA	Module optionnel du PFP des CPA portant sur la fiscalité ¹	Examen du module optionnel du PFP des CPA portant sur la fiscalité ¹	Exigences en matière d'expérience pratique applicables dans leur province ou région

¹ Les membres CGA qui ont réussi le module CGA optionnel Fiscalité avancée des particuliers et des sociétés [TX2] ne seront pas tenus de suivre le module optionnel Fiscalité du PFP des CPA.

Le programme postagrément en comptabilité publique (PPCP)

Le PPCP a deux objectifs. Il vise d'abord et avant tout à protéger l'intérêt public, en permettant à la profession de s'assurer que tous les membres qui offrent des services d'audit ou d'examen satisfont à sa norme de compétence concernant la prestation de services de certification. Il offre également aux CPA la possibilité d'obtenir le droit d'exercice de l'expertise comptable / la comptabilité publique après leur agrément.

Le PPCP comprend :

- **un module de formation obligatoire** qui couvre les connaissances techniques requises aux fins de l'obtention du droit d'exercice de l'expertise comptable / la comptabilité publique, notamment en fiscalité, en certification, en information financière, en finance, et en stratégie et gouvernance
- **un examen obligatoire connexe** qui consiste en des questions à choix multiples et en une étude de cas visant à évaluer l'acquisition des connaissances techniques. Pour en savoir plus, consultez le [plan d'examen du PPCP](#)

Le PPCP est offert aux membres en règle qui n'ont pas satisfait aux exigences applicables dans leur province ou région pour l'obtention du droit d'exercice de l'expertise comptable / la comptabilité publique. Ces membres comprennent :

- les nouveaux CPA qui ont obtenu leur titre au terme d'un cheminement hors expertise comptable / comptabilité publique
- les membres des organisations d'origine CMA et CGA qui n'ont pas satisfait aux exigences de leur organisation concernant l'exercice de l'expertise comptable / la comptabilité publique au moment de leur agrément ou par l'intermédiaire d'un programme postagrément de leur organisation
- les membres d'organisations provinciales ou régionales offrant le droit d'exercice en compilation qui veulent obtenir le droit d'exercice en audit ou en examen

Les membres qui faisaient partie d'une organisation de CA ne sont pas tenus de suivre le PPCP du fait que le Programme de formation des CA et l'Évaluation uniforme des CA satisfont à toutes les exigences en matière de formation et d'évaluation établies pour l'obtention du droit d'exercice de l'expertise comptable / la comptabilité publique; ces membres sont toutefois tenus de satisfaire aux exigences prévues en matière d'expérience pratique.

Le module de formation du PPCP

Le module de formation du PPCP porte sur les connaissances techniques requises aux fins de l'obtention du droit d'exercice de l'expertise comptable / la comptabilité publique, notamment en fiscalité, en certification, en information financière, en finance, et en stratégie et gouvernance. Il s'agit d'un module d'autoformation qui comprend des lectures, des problèmes pratiques et des questions à choix multiple sur les compétences des modules optionnels décrites dans la *Grille de compétences des CPA*. Il n'y a pas d'échéances à respecter, de travaux à soumettre, ni de rencontres auxquelles il faut assister (par exemple, un atelier).

Conçu pour préparer les participants à l'examen du PPCP, le module du PPCP consiste en un plan d'étude de huit semaines. Les membres doivent obligatoirement s'inscrire à ce module pour pouvoir se présenter à l'examen du PPCP. Bien que le module du PPCP couvre la majeure partie des connaissances techniques présentées dans la Grille de compétences des CPA aux fins de l'obtention du droit d'exercice de la comptabilité publique / l'expertise comptable et évaluées dans le cadre de l'examen du PPCP, les participants pourraient devoir compléter leurs connaissances en consultant d'autres ressources.

L'examen du PPCP

L'examen du PPCP, qui comprend des questions à choix multiples et une étude de cas, vise à évaluer l'acquisition des connaissances techniques exigées pour l'obtention du droit d'exercice de la comptabilité publique / l'expertise comptable. Pour obtenir de plus amples informations, consulter le [plan d'examen du PPCP](#).

Les membres doivent avoir réussi le module du PPCP pour pouvoir se présenter à la séance de l'examen du PPCP.

Les sessions du PPCP et les séances d'examen connexes, planifiées en fonction de la demande des membres, sont offertes au moins une fois l'an.